

Article 7 : Information du public

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois, règlements et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient rapidement publiés ou rendus accessibles d'une autre manière, pour permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.
2. Sous réserve de l'article 21, chacune des Parties publie ou rend accessible d'une autre façon à l'avance les lois ou règlements qu'elle se propose d'adopter, afin de donner aux personnes intéressées l'occasion de les commenter.

Article 8 : Recours accessibles aux parties privées

1. Chacune des parties veille à ce que les personnes intéressées qui résident sur son territoire ou qui y sont établies puissent demander à ses autorités compétentes de faire enquête sur des infractions reprochées à ses lois relatives à l'environnement et accorde l'attention nécessaire à de telles demandes, conformément à ses lois.
2. Chacune des Parties fait en sorte que les personnes ayant, selon ses lois relatives à l'environnement, un intérêt reconnu dans une affaire donnée aient la possibilité voulue d'engager une procédure administrative, quasi judiciaire ou judiciaire, afin :
 - a) de faire appliquer les lois relatives à l'environnement de la Partie;
 - b) d'obtenir des redressements en cas d'infractions par d'autres à ces lois.

Article 9 : Garanties procédurales

1. Chacune des Parties veille à ce que ses procédures administratives, quasi judiciaires et judiciaires visées au paragraphe 2 de l'article 8 soient justes, équitables et transparentes et, à cette fin, elle fait en sorte que ces procédures :
 - a) respectent le principe de l'application régulière de la loi;
 - b) soient publiques, sauf lorsque la bonne administration de la justice exige le huis clos;
 - c) permettent aux parties à une affaire de soutenir ou de défendre leurs positions respectives et de présenter des éléments de preuve et autres informations;